PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 8 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECO-PHU

ZI 1 rue Jean-Pierre Timbaud
95100 Argenteuil

Références : UD95 - 2026-0488
Code AIOT : 0006514737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement ECO-PHU implanté 1 RUE J P TIMBAUD 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour l'année 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie de l'ordre de 22 % a été constatée au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette hausse s'est poursuivie au 1er semestre 2026. Elle concerne majoritairement des événements survenus sur des sites du secteur du traitement des déchets.

Dans ce contexte, le ministère de la Transition écologique (MTE) a engagé une action nationale « coup de poing » visant à vérifier les moyens de lutte contre l'incendie au sein des installations de tri-transit de déchets. Cette action a principalement pour objectif de rappeler aux exploitants leur obligation d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leurs installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-PHU
- 1 RUE J P TIMBAUD 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006514737
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ECO-PHU, sous traitante de la société Revival, filiale d'activité de Derichebourg, avait déposé une demande d'agrément afin de recycler des pneus. Au jour de l'inspection du 1er septembre 2026, la société Derichebourg utilise le site 1 rue J. P. Timbaud sur la commune d'Argenteuil pour y stationner ses véhicules poids lourds et y assurer de petites opérations d'entretien.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une modification de son exploitation et n'exerce plus sur ce site situé au 1 rue Jean-Pierre Timbaud une activité de tri/transit de déchets.
Or, l'exploitant n'a pas notifié son changement de situation administrative à la préfecture.

2-4) Fiche de constat

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, procédure de cessation d'activité ICPE
Prescription contrôlée : *« I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.* *II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. »*
Constats : L'établissement ECO PHU (groupe DERICHEBOURG) exploitait une activité de tri/transit de déchets et était classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite du 1er septembre 2026, l'Inspection a constaté que le site a changé d'activité et ne réalise plus d'activité de tri/transit de déchets. L'Inspection a constaté également l'absence de déchet. L'exploitant indique que son activité sur ce site a évolué et que le site sert désormais pour le stationnement et la maintenance de ses véhicules poids lourds. Ainsi, il n'y réalise plus d'activité de tri/transit de déchets. Or, l'exploitant n'a pas fait le changement de sa situation, ce qui constitue une non-conformité. Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré sa cessation d'activité contrairement à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. L'Inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation en déclarant sa cessation d'activité en ligne sur le site du « demarches.service-public.gouv.fr » Le lien est le suivant : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 : Déclarer en ligne la cessation d'une ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois